

N° 136

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 décembre 2000

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à l'archéologie préventive,

Par M. Jacques LEGENDRE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Adrien Gouteyron, *président* ; Jean Bernadaux, James Bordas, Jean-Louis Carrère, Jean-Paul Hugot, Pierre Laffitte, Ivan Renar, *vice-présidents* ; Alain Dufaut, Ambroise Dupont, André Maman, Mme Danièle Pourtaud, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Jean Arthuis, André Bohl, Louis de Broissia, Jean-Claude Carle, Gérard Collomb, Xavier Darcos, Fernand Demilly, André Diligent, Jacques Donnay, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Léonce Dupont, Daniel Eckenspieller, Jean-Pierre Fourcade, Bernard Fournier, Jean-Noël Guérini, Marcel Henry, Roger Hesling, Pierre Jeambrun, Roger Karoutchi, Serge Lagauche, Robert Laufoaulu, Jacques Legendre, Serge Lepeltier, Mme Hélène Luc, MM. Pierre Martin, Jean-Luc Miraux, Philippe Nachbar, Jean-François Picheral, Guy Poirieux, Jack Ralite, Victor Reux, Philippe Richert, Michel Rufin, Claude Saunier, René-Pierre Signé, Jacques Valade, Albert Vecten, Marcel Vidal, Henri Weber.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (11^{ème} législ.) : Première lecture : **1575, 2167** et T.A. **453**.

Deuxième lecture : **2303, 2393** et T.A. **513**.

Commission mixte paritaire : **2630**.

Nouvelle lecture : **2620, 2743** et T.A. **585**

Sénat : Première lecture : **239, 276** et T.A. **110** (1999-2000).

Deuxième lecture : **357, 482** (1999-2000) et T.A. **5** (2000-2001).

Commission mixte paritaire : **15** (2000-2001).

Nouvelle lecture : **129** (2000-2001)

Patrimoine.

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION	4
EXAMEN DES ARTICLES	8
• <i>Article premier</i> Définition de l'archéologie préventive	8
• <i>Article premier bis</i> Rôle de l'Etat	8
• <i>Article 1^{er} ter</i> Carte archéologique nationale	10
• <i>Article 1^{er} quater</i> Services archéologiques des collectivités territoriales	11
• <i>Article 2</i> Création d'un établissement chargé de la recherche en archéologie préventive	12
• <i>Article 2 bis</i> Convention entre l'établissement et l'aménageur	13
• <i>Article 2 ter</i> Régime juridique des découvertes mobilières réalisées à l'occasion des fouilles préventives	14
• <i>Article 4</i> Redevances d'archéologie préventive	15
• <i>Article 4 bis</i> Commission de recours	18
• <i>Article 5</i> Coordination	18
• <i>Article 5 ter</i> Régime des découvertes immobilières	19
• <i>Article 5 quater</i> Rémunération de l'inventeur d'une découverte archéologique immobilière fortuite	20
• <i>Article 6</i> Rapport au Parlement	21
EXAMEN EN COMMISSION	23
TABLEAU COMPARATIF	24

Mesdames, Messieurs,

Après l'échec de la commission mixte paritaire, qui s'était réunie le 10 octobre 2000 au Sénat, le projet de loi relatif à l'archéologie préventive a été examiné en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 6 décembre dernier.

A l'occasion de cette nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli, pour l'essentiel des dispositions du projet de loi, le texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture.

En effet, au terme de cet examen, seuls trois des seize articles du texte ont été adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées.

Cependant, ce bilan statistique décevant ne reflète pas les positions respectives des deux assemblées, qui sur certains points sont en réalité très proches.

En effet, le Sénat comme l'Assemblée nationale ont reconnu la nécessité de clarifier les règles juridiques applicables aux opérations d'archéologie préventive, nécessité soulignée au demeurant tant par les aménageurs que par les archéologues.

Une réforme de la loi du 27 septembre 1941 sur les fouilles archéologiques s'imposait. Il convenait, en effet, de mettre fin à la fiction juridique selon laquelle les fouilles préventives se déroulent dans le cadre du titre II de cette loi qui autorise l'Etat à exécuter des fouilles sur des terrains qui ne lui appartiennent pas alors même qu'il ne les réalise pas plus qu'il ne les finance. De même, devait être revu le statut de l'Association pour les fouilles archéologiques nationales (AFAN), association para-administrative mise en place par le ministère de la culture dès 1976 pour gérer les contributions versées par les aménageurs pour financer les opérations de terrain.

Pour ces raisons, le Sénat n'a remis en cause ni la nécessité de créer un établissement public ni le financement par l'impôt des opérations d'archéologie préventive.

C'est donc moins sur ces principes que sur leurs modalités de mise en œuvre que porte le désaccord entre les deux assemblées.

• La principale divergence concerne le monopole reconnu à l'établissement public, qui n'est pas apparu au Sénat comme de nature à assurer l'efficacité du système proposé par le projet de loi.

Plusieurs raisons justifient l'opposition du Sénat au monopole.

En premier lieu, la logique du monopole favorise une confusion des genres entre l'Etat, dans son rôle de gardien du patrimoine archéologique, et l'établissement public, chargé de réaliser les opérations de terrain. Dans ce système, le déséquilibre qui prévaut d'ores et déjà entre les services du ministère de la culture, faiblement dotés, et l'AFAN, qui dispose d'un personnel nombreux, ne peut qu'être accentué.

Une telle situation risque de déboucher sur une consanguinité aux conséquences pour le moins fâcheuses ; il y a en effet fort à craindre que les prescriptions archéologiques soient dictées moins par les impératifs de la protection du patrimoine archéologique que par des considérations liées à la nécessité pour l'établissement public d'assurer son équilibre financier, qui dépendra exclusivement du montant des redevances d'archéologie perçues sur les aménageurs.

C'est pour tenir compte de cette dérive -loin d'être théorique- que dans l'énoncé des compétences de l'Etat figurant aux articles premier (définition de l'archéologie préventive), 1^{er} bis (prescriptions des opérations archéologiques) et 1^{er} ter (carte archéologique nationale), le Sénat a souhaité établir une distinction très claire entre, d'une part, l'autorité qui prescrit les fouilles et désigne leur responsable scientifique et, d'autre part, celui qui les réalise

L'Assemblée nationale elle-même semble avoir pris conscience des inconvénients d'un système articulé autour d'un établissement public doté de droits exclusifs. Certains des aménagements apportés au fil de la navette au texte proposé par le gouvernement sont au demeurant inspirés par cette inquiétude. Cette préoccupation a été présente jusqu'en nouvelle lecture car si l'Assemblée nationale a rétabli son texte de deuxième lecture à l'article 1^{er} bis, elle l'a toutefois modifié afin de supprimer l'avis de l'établissement public dans la procédure de désignation du responsable de fouilles.

Cependant, force est de constater que le choix du monopole fait par l'Assemblée nationale prive de portée ces précautions rédactionnelles qui allaient dans le bon sens, en tenant compte, comme le Sénat l'avait souhaité, de la nécessité de renforcer la légitimité scientifique des prescriptions archéologiques et de mieux prendre en compte les contraintes pesant sur les aménageurs.

Par ailleurs, les droits exclusifs reconnus à l'établissement public par l'Assemblée nationale ne garantissent pas que d'autres organismes puissent réaliser des fouilles archéologiques préventives. Si la navette a fait apparaître la nécessité

d'ouvrir cette possibilité, là encore, le rétablissement du monopole vide de leur sens les éléments de souplesse introduits en ce sens par l'Assemblée nationale.

C'est notamment le cas pour les services archéologiques des collectivités territoriales.

La rédaction retenue par l'Assemblée nationale pour l'article 2 ne leur accorde qu'une compétence subsidiaire, dont l'étendue sera définie par l'établissement public, et lui seul, ce qui n'est guère compatible avec l'objectif de décentralisation culturelle réaffirmé par le gouvernement ni avec le rôle que peuvent prendre les collectivités territoriales dans l'exploitation scientifique et culturelle des découvertes archéologiques.

Le Sénat a considéré qu'il convenait de donner à ces services pleine compétence, sous la surveillance des services de l'Etat, pour intervenir sur les chantiers de fouilles qui se déroulent sur leur territoire lorsque les collectivités en font la demande. Ces services n'ont pas vocation à marginaliser ou à intervenir à égalité avec l'établissement public puisqu'ils devront, dans la plupart des cas, recourir à ses moyens pour réaliser les opérations de terrain.

Enfin, le Sénat a considéré que le caractère aléatoire du rendement de la redevance ne garantissait pas l'efficacité économique du monopole proposé par le projet de loi.

Les modifications apportées au fil de la navette, et ce jusqu'en nouvelle lecture, au dispositif de calcul des redevances d'archéologie n'ont pu qu'accroître la perplexité du Sénat sur sa capacité à dégager un produit fiscal permettant de financer le coût des opérations de terrain.

Sans souscrire à des mécanismes, qui n'ont fait l'objet en réalité d'aucune simulation fiable, le Sénat a toutefois accepté leurs versions successives, sous réserve de l'introduction d'un taux majoré pour les terrains les plus riches en vestige.

Cependant, compte tenu des incertitudes pesant sur le rendement de la redevance qui pourra rapporter trop ou pas assez, situations également fâcheuses, le Sénat estime que la suppression du monopole constitue le seul moyen de se prémunir contre l'asphyxie du système.

• **Le second motif de désaccord**, de moindre importance, s'est manifesté en deuxième lecture, à l'occasion de l'introduction par l'Assemblée nationale d'un article additionnel précisant les règles de propriété applicables aux vestiges immobiliers. **Il porte sur les modalités selon lesquelles peut être rémunéré l'inventeur d'une découverte immobilière fortuite lorsqu'elle fait l'objet d'une exploitation commerciale.**

Là encore, le désaccord entre les deux assemblés est moins profond qu'il y paraît au premier abord.

Sur cette question, le Sénat et l'Assemblée nationale partagent la même préoccupation d'équité en reconnaissant à l'inventeur du vestige un droit à rémunération afin d'éviter que l'effet d'aubaine attaché à la découverte bénéficie au seul propriétaire.

Cependant, la logique des dispositifs adoptés par les deux assemblées diffère.

L'Assemblée nationale, pour des raisons qui échappent encore à votre rapporteur, conditionne ce droit à rémunération à un bouleversement des règles de propriété du sol. En effet, le texte qu'elle a adopté sur proposition du gouvernement soustrait les vestiges immobiliers du champ de l'article 552 du code civil afin de les considérer comme des biens vacants, de ce fait propriété de l'Etat en application de l'article 539 du code civil.

Cette exception équivaut en réalité à un transfert de propriété sans indemnité dont la constitutionnalité au regard du principe de propriété est sujette à caution.

Le Sénat a retenu pour sa part un mécanisme plus simple mais également plus respectueux des droits du propriétaire pour satisfaire l'objectif louable poursuivi par l'Assemblée nationale, soucieuse notamment, et cela à juste titre, d'éviter la réédition d'imbroglios juridiques comparables à celui qui a entouré la découverte de la grotte Chauvet. Il n'apparaît en effet nullement indispensable de priver les propriétaires d'un terrain de leurs prérogatives sur le sous-sol pour reconnaître à l'inventeur un droit sur les résultats dégagés par la personne qui exploite la découverte.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous propose de revenir en nouvelle lecture au texte adopté par le Sénat lors de la précédente lecture, sous réserve de quelques modifications rédactionnelles.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Définition de l'archéologie préventive

- **Le Sénat** avait, en deuxième lecture, modifié cet article afin de rétablir la définition de l'archéologie préventive adoptée en première lecture, sous réserve des précisions relatives aux compétences de l'Etat reprises à l'article 1^{er} bis.

- En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** a rétabli le texte adopté par elle en deuxième lecture sous réserve d'une précision rédactionnelle.

Position de la commission

Votre commission vous propose **un amendement** rétablissant le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, qui prévoit notamment que chaque opération d'archéologie préventive donne lieu à un rapport qui fait apparaître son coût et son intérêt scientifique et patrimonial.

Article premier bis

Rôle de l'Etat

- On rappellera qu'en première lecture, le Sénat avait souhaité préciser à cet article les conditions dans lesquelles s'exercent les compétences de l'Etat en matière de protection du patrimoine archéologique. Sa préoccupation avait été :

- d'établir une distinction très claire entre l'établissement des prescriptions archéologiques et la réalisation des opérations de terrain, notamment en attribuant à la seule autorité administrative la responsabilité de la désignation du responsable de fouilles ;

- de renforcer les garanties scientifiques dont doivent être entourées les prescriptions de l'Etat en introduisant une procédure consultative étroitement inspirée de celle qui prévaut actuellement ;

- de tenir compte des contraintes pesant sur les aménageurs, en leur permettant d'être informés de la durée des fouilles dès leur prescription et en encadrant le délai d'instruction des dossiers par les services de l'Etat grâce à un régime de décision implicite.

En deuxième lecture, **le Sénat** avait rétabli la rédaction qu'il avait adoptée en première lecture sous réserve de modifications rédactionnelles visant :

- à reprendre à cet article les dispositions introduites en première lecture à l'article premier relatives à l'énoncé général des compétences de l'Etat en matière de protection du patrimoine archéologique ;

- à renvoyer à un décret la fixation de la composition et des attributions des instances scientifiques consultatives.

• En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** a rétabli le texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture sous réserve de deux modifications :

- la suppression de l'avis de l'établissement public dans la procédure de désignation du responsable scientifique des fouilles. On soulignera que sur ce point, la position de l'Assemblée nationale a évolué dans le sens du Sénat. Après avoir reconnu à l'établissement public en première lecture un pouvoir de proposition, elle lui a substitué en deuxième lecture une simple compétence consultative, qu'elle lui retire en nouvelle lecture afin d'attribuer à l'autorité administrative pleine compétence pour cette désignation ;

- la fixation par décret en Conseil d'Etat de délais pour l'édiction par l'Etat des prescriptions archéologiques.

Position de la commission

En dépit des aménagements apportés en nouvelle lecture, la rédaction de l'article 1^{er} *bis* adoptée par l'Assemblée nationale ne répond pas plus qu'en deuxième lecture aux préoccupations exprimées par le Sénat dans la mesure où elle s'inscrit dans la logique de l'octroi d'un monopole d'exécution des fouilles à l'établissement public créé à l'article 2.

Les droits exclusifs qui lui sont reconnus comme le poids que cet établissement public sera amené à prendre dans les opérations de terrain favoriseront inévitablement un mélange des genres qui aboutira, comme c'est déjà le cas

aujourd'hui avec l'AFAN, à privilégier les personnels de l'établissement dans la procédure de désignation du responsable des fouilles. La suppression de l'avis de l'établissement public dans la désignation du responsable de fouilles ne constitue pas à cet égard une garantie suffisante.

La procédure de consultation facultative des instances scientifiques ne permet pas non plus dans ce cadre de lever les soupçons qui pourraient peser sur la légitimité des prescriptions archéologiques émanant d'une administration à la fois « juge et partie ».

De même, le dispositif prévu à l'article 2 *bis* pour encadrer les délais de fouilles, qui avait vocation à se substituer aux précisions introduites par le Sénat à l'article 1^{er} *bis* afin de donner compétence aux services de l'Etat pour fixer ces délais dès l'édition des prescriptions archéologiques, apparaît largement inopérant.

Enfin, votre rapporteur rappelle que la rédaction adoptée par le Sénat tenait compte de la nécessité d'éviter une dérive de la durée d'instruction des dossiers par les services de l'Etat en prévoyant que le décret d'application précisait les délais à l'expiration desquels l'autorité administrative était réputée avoir émis un avis favorable à la réalisation des opérations d'aménagement.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous propose d'adopter **un amendement** rétablissant le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 1^{er} ter

Carte archéologique nationale

• En deuxième lecture, **le Sénat** avait modifié cet article afin de préciser, comme en première lecture, que les prescriptions archéologiques de l'Etat s'appuient notamment sur les données de la carte archéologique. En cela, le Sénat souhaitait, non pas conférer à ce document, la valeur d'un document administratif opposable aux tiers mais indiquer qu'une fois achevé, il avait vocation à devenir un document d'urbanisme sur lequel pourraient être fondées les décisions administratives.

Par ailleurs, le Sénat avait, en accord avec le gouvernement, rétabli, sous réserve d'une précision rédactionnelle, le dispositif de communication de la carte qu'il avait adopté en première lecture.

• En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** est revenue au texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture :

- en supprimant le deuxième alinéa de cet article précisant que les prescriptions de l'Etat s'appuient notamment sur la carte archéologique ;

- en rétablissant la procédure de communication de la carte par les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux sans toutefois supprimer le dispositif adopté par le Sénat qui prévoit la communication de ce document par les services de l'Etat.

Position de la commission

Votre commission vous propose d'adopter **deux amendements** visant :

- à rétablir la précision supprimée par l'Assemblée nationale ;

- et à améliorer la rédaction des dispositions relatives à la procédure de communication de la carte archéologique.

Article 1^{er} quater

Services archéologiques des collectivités territoriales

• En deuxième lecture, **le Sénat** avait considéré que les assouplissements apportés au monopole en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en faveur des services archéologiques des collectivités territoriales les maintenaient dans un rôle subsidiaire qui n'encourageait pas leur développement ni ne garantissait, là où ils existent, leur participation aux opérations d'archéologie préventive. En conséquence, le Sénat avait rétabli cet article dans la rédaction qu'il avait adoptée en première lecture.

Cette rédaction permettait de préciser le rôle et le statut de ces services, tout en prévoyant leur participation aux opérations de fouilles qui se déroulent sur le territoire de la collectivité territoriale dont ils dépendent dès lors que celle-ci en fait la demande.

• En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** a supprimé cet article.

Position de la commission

Votre commission vous propose **un amendement** visant à rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en deuxième lecture.

Article 2

**Création d'un établissement
chargé de la recherche en archéologie préventive**

• En deuxième lecture, **le Sénat** avait modifié cet article afin de rétablir la rédaction qu'il avait adoptée en première lecture sous réserve de la disposition relative au régime de propriété des découvertes mobilières, désormais précisé par les articles 2 *ter* et 5 *bis*.

Cette rédaction poursuivait deux finalités : supprimer le monopole accordé par le projet de loi à l'établissement public et doter ce dernier d'un statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, statut plus conforme à la nature de ses missions.

Par ailleurs, le Sénat avait souhaité laisser au pouvoir réglementaire le soin de déterminer les responsabilités respectives du président et du directeur de l'établissement.

• En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** a rétabli son texte de première lecture, sous réserve de précisions rédactionnelles et du maintien de la disposition, adoptée par le Sénat, relative à l'organisation administrative de l'établissement.

Position de la commission

Votre commission vous propose d'adopter **deux amendements** visant à rétablir le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 2 bis

Convention entre l'établissement et l'aménageur

- Avec le souci de prendre en considération les contraintes pesant sur les aménageurs, l'Assemblée nationale avait introduit, en deuxième lecture, un article additionnel substituant un mécanisme contractuel au dispositif adopté en première lecture par le Sénat à l'article 1^{er} *bis* qui donnait compétence aux services de l'Etat pour déterminer, lors de la prescription des sondages et des fouilles, la durée des opérations de terrain.

Or, ce mécanisme, qui, sans apporter plus de souplesse, ne fixait aucun délai impératif, l'administration déterminant au cas par cas la durée appropriée à la spécificité des opérations prescrites, n'offrait guère de garanties aux aménageurs sur leurs modalités de réalisation. Il y avait en effet fort à craindre que l'établissement public ne soit tenté d'imposer ses conditions, l'aménageur ne disposant d'aucun moyen pour faire prévaloir ses contraintes, privé de l'arme qui était jusqu'ici la sienne dans les négociations avec l'AFAN, celle du paiement des prestations. Par ailleurs, en l'absence d'accord entre les parties, la durée des fouilles dépendait uniquement du bon vouloir de l'établissement et de son plan de charge.

En deuxième lecture, par coordination avec la rédaction retenue pour l'article 1^{er} *bis*, **le Sénat** avait supprimé cet article.

- En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** a rétabli cet article dans la rédaction qu'elle avait adoptée en deuxième lecture, en y apportant toutefois une précision destinée à prévoir le cas de l'absence d'accord entre les parties. Dans ce cas, la durée de réalisation des fouilles serait fixée par l'autorité administrative saisie par la partie la plus diligente, après consultation éventuelle des instances scientifiques mentionnées à l'article 1^{er} *bis*. Cette précision remédie, certes, à une lacune du dispositif adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture mais ne supprime pas pour autant les autres inconvénients du mécanisme contractuel. De plus, elle n'est sans doute pas de nature à abréger la durée de la phase préalable au lancement des opérations de terrain.

Position de la commission

Votre commission vous propose d'adopter **un amendement** de suppression de cet article par coordination avec le rétablissement de l'article 1^{er} *bis* dans la rédaction du Sénat.

Article 2 ter

**Régime juridique des découvertes mobilières
réalisées à l'occasion des fouilles préventives**

• L'Assemblée nationale avait introduit en deuxième lecture cet article afin de prévoir, sans modifier les règles de dévolution de la propriété prévues par l'article 716 du code civil, la possibilité de confier les vestiges mobiliers exhumés à l'occasion de fouilles préventives à l'établissement public, sous le contrôle des services de l'Etat, le temps nécessaire à leur étude scientifique.

En deuxième lecture, **le Sénat** avait considéré que cette disposition répondait à son souci d'améliorer les conditions de l'exploitation scientifique des découvertes archéologiques, tout en présentant l'avantage de ne pas remettre en cause les règles bien établies du code civil reprises au demeurant par la loi de 1941.

Outre une précision rédactionnelle, le Sénat avait toutefois modifié cet article afin de préciser que :

- par coordination avec la suppression des droits exclusifs de l'établissement public, les objets sont confiés à l'Etat, à qui il revenait de désigner l'organisme le plus compétent pour procéder à leur étude, organisme qui pourrait être ou non l'établissement public ;

- les objets dont l'Etat et les collectivités territoriales sont propriétaires, sont déposés, sauf exception motivée, dans le musée classé ou contrôlé le plus proche du lieu de découverte. Cette disposition était justifiée par le souci de ne pas déposséder les collectivités locales du bénéfice historique et scientifique des découvertes archéologiques faites dans leur sous-sol, ce qui, pour les plus importantes d'entre elles, est encore, dans la pratique, bien souvent le cas.

• En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** est revenue sur ces modifications :

- en rétablissant la disposition adoptée en deuxième lecture prévoyant qu'il incombe à l'établissement public d'assurer, sous le contrôle de l'Etat, l'étude scientifique de l'ensemble des vestiges mobiliers découverts à l'occasion de fouilles préventives ;

- en supprimant l'alinéa introduit par le Sénat relatif au dépôt des vestiges appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales dans le musée classé ou contrôlé le plus proche du lieu de leur découverte. Le rapporteur de la commission des affaires

culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a estimé que ces établissements n'étaient pas systématiquement les plus adaptés pour recevoir de tels dépôts. Votre rapporteur ne peut que rappeler que le texte adopté par le Sénat prévoyait expressément la possibilité de déroger à ce principe général afin d'envisager d'autres modalités de conservation.

Position de la commission

Votre commission vous propose d'adopter **deux amendements** visant à rétablir le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Article 4

Redevances d'archéologie préventive

• En deuxième lecture, saisi d'une nouvelle mouture des modalités de calcul des redevances d'archéologie préventive, **le Sénat** n'avait, pas plus qu'en première lecture, remis en cause le principe du financement par l'impôt des opérations d'archéologie préventive, même si, en l'absence de simulations fiables, il avait exprimé des doutes sur la cohérence du dispositif proposé. En effet, les modifications successives introduites par l'Assemblée nationale, à l'initiative du gouvernement et avec le souci de rapprocher le montant des redevances du coût réel des opérations, avaient fort peu de chances d'aboutir à un produit global permettant de couvrir exactement les charges de l'établissement.

Toutefois, le Sénat avait apporté à cet article, outre une précision rédactionnelle, plusieurs modifications visant à :

- tirer les conséquences de la suppression du monopole sur la rédaction du paragraphe I qui précise l'assiette des redevances, la référence à l'intervention de l'établissement public devenant inutile ;

- préciser les modalités de perception de la redevance pour les opérations réalisées par lots ;

- réintroduire un taux majoré dans le cas de sites renfermant des structures complexes. En effet, si la préoccupation du Sénat de tenir compte de la complexité des opérations de fouilles avait été prise en considération par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, la formule de calcul retenue ne permettait pas de conférer à la redevance un caractère réellement dissuasif. Dans ces cas, l'Etat devait donc choisir

entre deux solutions peu satisfaisantes : soit faire supporter à l'établissement des fouilles dont le coût ne sera pas couvert par la redevance, soit classer le site, ce qui se traduira par le gel du projet d'aménagement et une dépense pour les finances publiques au titre de l'indemnisation due au titre de la loi de 1913 ;

- supprimer au paragraphe II bis, par coordination avec la rédaction proposée pour l'article 1^{er} *quater*, la disposition relative à l'exonération dont peuvent bénéficier les collectivités territoriales lorsqu'elles disposent de services archéologiques ;

- rétablir à ce paragraphe le mécanisme d'exonération prévu par le Sénat en première lecture pour les redevables qui ne recourent pas à l'établissement public ;

- revenir à la rédaction qu'il avait adoptée en première lecture pour préciser les modalités de remboursement de la redevance en cas d'abandon du projet d'aménagement.

• En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** a apporté plusieurs modifications à cet article.

Elle est revenue à son texte de deuxième lecture :

- en rétablissant la référence à l'intervention de l'établissement public dans la définition des travaux soumis au paiement de la redevance par coordination avec la réaffirmation du monopole ;

- en supprimant le taux majoré prévu par le Sénat pour les sites non stratifiés renfermant des structures archéologiques complexes. On s'étonnera que l'opposition de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale à ce « super taux » ait été justifié par le fait que la redevance était une contribution forfaitaire et non le paiement d'un prix alors même qu'elle a accepté les modifications successives de ses modalités de calcul au motif qu'elles permettaient une répartition des charges financières « *plus proche de la réalité des coûts des fouilles* » et que précisément le taux majoré permet de mieux prendre en compte ce coût ;

- en réintroduisant, sous réserve d'une précision rédactionnelle, le mécanisme d'exonération bénéficiant aux collectivités territoriales dotées de services archéologiques agréés par l'Etat ;

- en supprimant l'exonération prévue par le Sénat dans le cas où les fouilles ne sont pas réalisées par l'établissement public.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a précisé sur plusieurs points son texte de deuxième lecture.

L'assiette de la taxe a été étendue à une nouvelle catégorie d'opérations d'aménagement : les travaux « *qui concernent une zone d'aménagement concertée non soumise à étude d'impact au sens de la loi du 19 juillet 1976* ». Votre rapporteur s'est interrogé sur la pertinence de cet ajout, qui semble faire double emploi avec les précisions déjà introduites en cours de navette.

L'Assemblée nationale a également précisé la rédaction de la disposition introduite par le Sénat afin de prévoir les modalités de perception de la redevance pour les opérations réalisées par lots.

Les modalités de calcul de la redevance ont été complétées afin :

- de préciser la définition de l'emprise au sol des travaux soumis au paiement de la redevance afin de prévoir le cas où elle n'est pas encore arrêtée définitivement lors de l'établissement du montant de la redevance ;

- de limiter la portée de l'exonération prévue pour la construction de logements sociaux aux seules surfaces des constructions affectées à cet usage.

Enfin, l'Assemblée nationale a modifié le paragraphe III afin de prévoir que le recouvrement des redevances s'effectue selon les règles applicables aux établissements publics nationaux.

Position de la commission

Sans insister sur la perplexité que lui inspirent ces nouvelles modifications qu'elle ne souhaite pas au demeurant remettre en cause, votre commission vous propose d'adopter **cinq amendements** destinés à :

- tirer les conséquences de la suppression du monopole sur la rédaction du paragraphe I qui définit l'assiette de la redevance et y réintroduire une précision rédactionnelle supprimée par l'Assemblée nationale ;

- réintroduire le taux majoré pour les sites renfermant des structures archéologiques complexes ;

- supprimer la disposition rétablie à l'Assemblée nationale concernant le mécanisme d'exonération bénéficiant aux collectivités locales dotées de services archéologiques ;

- réintroduire l'exonération prévue par le Sénat pour les redevables ne recourant pas à l'établissement public.

Article 4 bis

Commission de recours

- En deuxième lecture, **le Sénat** avait souhaité rétablir le principe, introduit en première lecture, d'une représentation paritaire des différents collèges représentés au sein de la commission de recours.

- En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale**, tout en retenant une rédaction quelque peu différente, s'est ralliée à la position du Sénat.

Position de la commission

Votre commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'**un amendement** d'ordre rédactionnel.

Article 5

Coordination

- En deuxième lecture, le désaccord entre les deux assemblées sur cet article portait uniquement sur la question de l'opportunité d'inclure dans le champ d'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement les installations qui « présentent des dangers ou des inconvénients » pour la conservation des sites archéologiques.

Le **Sénat** avait considéré, comme en première lecture, qu'il était abusif de considérer qu'une usine non comprise en raison de son activité dans la nomenclature des installations classées devait l'être au seul motif qu'elle est située sur un terrain renfermant des vestiges archéologiques. En conséquence, il avait supprimé le paragraphe IV de cet article.

- En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** a rétabli ce paragraphe dans la rédaction qu'elle avait adoptée lors des précédentes lectures.

Position de la commission

Compte tenu des observations présentées plus haut, votre commission ne peut que vous proposer d'adopter **un amendement** supprimant le paragraphe IV de cet article.

Article 5 ter

Régime des découvertes immobilières

• L'Assemblée nationale avait introduit cet article additionnel en deuxième lecture sur proposition du gouvernement.

Ce dispositif visait essentiellement à remédier à l'absence de règles juridiques précisant les droits de l'inventeur d'un vestige archéologique immobilier lorsque ce dernier fait l'objet d'une exploitation commerciale.

Cependant, pour parvenir à cet objectif, cet article modifiait profondément les règles de propriété applicables aux vestiges immobiliers, soulevant ainsi plus de questions qu'il n'en résolvait.

En effet, le nouvel article 18-1 introduit dans la loi de 1941 posait une exception à la règle de l'article 552 du code civil, actuellement applicable aux découvertes immobilières, qui précise que « *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* ».

Cette rédaction, que l'on pouvait au mieux considérer comme elliptique, signifiait que les dispositions de l'article 539 du code civil s'appliqueraient à ces vestiges, qui devaient être considérés, sauf preuve contraire, comme des biens sans maître et donc, de ce fait, comme propriété de l'Etat.

Au delà des interrogations qu'elle soulevait sur l'opportunité de voir l'Etat devenir propriétaire de tous les vestiges immobiliers quelle que soit leur valeur scientifique ou historique, cette disposition ne semblait pas compatible avec le principe constitutionnel de propriété dans la mesure où elle procédait à un transfert de propriété sans indemnité. En effet, force est de constater qu'aujourd'hui un propriétaire qui découvre un vestige immobilier sur son terrain en est propriétaire en application de l'article 552 du code civil¹, alors que s'il est découvert après l'entrée

¹ Et qu'il peut faire au dessous « toutes les fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir ». (art. 552, al. 2 du code civil).

en vigueur de la loi, la propriété en reviendra à l'Etat sauf si le propriétaire avance une preuve contraire, qui en réalité, sera très difficile à apporter.

Par ailleurs, les dispositions destinées à préciser les droits de l'inventeur n'étaient pas exemptes d'ambiguïtés. Si le dispositif retenait à bon droit le principe d'un partage des résultats de l'exploitation du vestige entre celui qui assure cette exploitation et l'inventeur, ses modalités suscitaient des interrogations. Ce dernier devait, en effet, bénéficier d'une indemnité calculée non pas en fonction des recettes d'exploitation mais de l'intérêt archéologique du vestige, critère qui pouvait donner lieu à des appréciations scientifiques divergentes mais également se révéler une source non négligeable de contentieux.

Considérant qu'en quelque sorte, le remède était pire que le mal, **le Sénat** n'avait pas estimé nécessaire de bouleverser des règles bien établies et avait supprimé cet article.

Cependant, conscient de la nécessité de remédier à l'absence de règles relatives aux prérogatives de l'inventeur d'un vestige immobilier, le Sénat avait adopté sur proposition de M. Bernard Joly l'article 5 *quater* qui satisfaisait cet objectif sans pour autant bouleverser les règles de propriété applicables aux vestiges immobiliers.

- En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale** a rétabli cet article dans la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture.

Position de la commission

Votre commission vous propose un **amendement de suppression** de cet article.

Article 5 quater

Rémunération de l'inventeur d'une découverte archéologique immobilière fortuite

- Cet article additionnel a été inséré par **le Sénat** en deuxième lecture dans le souci de préciser les droits de l'inventeur d'une découverte archéologique à caractère immobilier faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Relevant d'une inspiration comparable à celle du dispositif adopté par l'Assemblée nationale, il reconnaissait dans cette hypothèse un droit à rémunération à l'inventeur d'un vestige immobilier.

Tout en présentant l'avantage de l'équité en évitant que le propriétaire ne bénéficie seul de l'effet d'aubaine engendré par la découverte et obéissant en cela à une logique comparable à celle retenue par l'article 716 du code civil qui règle le cas des découvertes mobilières, ce dispositif, à la différence de l'article 5 *bis* introduit par l'Assemblée nationale, respectait les droits du propriétaire du terrain.

- En nouvelle lecture, par coordination avec le rétablissement de l'article 5 *ter* dans la rédaction qu'elle avait adoptée en deuxième lecture, **l'Assemblée nationale** a supprimé cet article.

Position de la commission

Votre commission vous propose **un amendement** visant à rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en deuxième lecture.

Article 6

Rapport au Parlement

- En deuxième lecture, **le Sénat** avait rétabli cet article, supprimé par l'Assemblée nationale qui prévoyait le dépôt d'un rapport au Parlement sur les conditions d'application de la loi dans la rédaction qu'il avait adoptée en première lecture sous réserve de précisions relatives à la périodicité de ce document. Déposé à compter du 1^{er} octobre 2003, ce rapport est bisannuel.

- En nouvelle lecture, **l'Assemblée nationale**, si elle a retenu le principe d'un rapport sur les conditions d'application de la loi, a substitué au dépôt bisannuel un rapport unique.

Position de la commission

Le principe d'un rapport unique, s'il se justifie pour des lois prévoyant des dispositifs temporaires, ne paraît pas adapté à des textes ayant vocation à s'appliquer de manière pérenne.

En tout état de cause, il ne répond pas au souci du Sénat d'assurer dans de bonnes conditions et de manière périodique l'information du Parlement sur les modalités d'application de la loi.

En conséquence, votre commission vous propose **un amendement** tendant à rétablir le texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

*

* *

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, votre commission des affaires culturelles demande au Sénat d'adopter en nouvelle lecture le présent projet de loi.

*

* *

EXAMEN EN COMMISSION

La commission a examiné, sur le rapport de **M. Jacques Legendre**, le projet de loi n° 129 (2000-2001) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à **l'archéologie préventive**, au cours d'une réunion tenue le mardi 12 décembre 2000 sous la présidence de M. James Bordas, vice-président.

Après l'exposé du rapporteur, la commission a procédé à l'examen des articles.

Après avoir adopté les amendements proposés par son rapporteur, **la commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.**

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

I. TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Projet de loi relatif à l'archéologie préventive	Projet de loi relatif à l'archéologie préventive	Projet de loi relatif à l'archéologie préventive	Projet de loi relatif à l'archéologie préventive
Article premier	Article premier	Article premier	Article premier
<p>L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet la diffusion des résultats obtenus.</p>	<p>L'archéologie préventive, partie intégrante de l'archéologie, relève de missions de service public. Elle a pour objet d'assurer la détection, la préservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique lorsqu'il est menacé par des travaux publics ou privés d'aménagement. Chaque opération d'archéologie préventive donne lieu à un rapport qui fait apparaître son coût et son intérêt scientifique et patrimonial. Ce document est adressé au représentant de l'Etat dans la région, au maire de la commune sur le territoire de laquelle elle s'est déroulée et à l'aménageur concerné.</p>	<p>L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique, des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.</p>	<p>L'archéologie préventive, partie intégrante de l'archéologie, relève de missions de service public. Elle a pour objet d'assurer la détection, la préservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique lorsqu'il est menacé par des travaux publics ou privés d'aménagement. Chaque opération d'archéologie préventive donne lieu à un rapport qui fait apparaître son coût et son intérêt scientifique et patrimonial. Ce document est adressé au représentant de l'Etat dans la région, au maire de la commune sur le territoire de laquelle elle s'est déroulée et à l'aménageur concerné.</p>
Art. 1er bis	Art. 1er bis	Art. 1er bis	Art. 1er bis
<p>L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement</p>	<p>L'Etat est responsable de la protection du patrimoine archéologique.</p> <p>A ce titre, il veille...</p>	<p>L'Etat veille...</p>	<p>L'Etat est responsable de la protection du patrimoine archéologique.</p> <p>A ce titre, il veille...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>économique et social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne, après avis de l'établissement public créé à l'article 2, le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.</p>	<p>...social. Il garantit la diffusion des résultats de la recherche archéologique.</p>	<p>...social. Il prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, désigne le responsable scientifique de toute opération d'archéologie préventive et assure les missions de contrôle et d'évaluation de ces opérations.</p>	<p>...social. Il <i>garantit</i> la diffusion des résultats de la recherche archéologique.</p>
<p>Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, au patrimoine archéologique, l'autorité administrative, après avis de l'instance consultative compétente, prend les mesures nécessaires à sa sauvegarde.</p>	<p>Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, au patrimoine archéologique, l'autorité administrative, après avis de l'instance consultative compétente, prend les mesures nécessaires à sa sauvegarde.</p>	<p>Les prescriptions de l'Etat concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont délivrées dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, au patrimoine archéologique, l'autorité administrative, après avis de l'instance consultative compétente, prend les mesures nécessaires à sa sauvegarde.</p>
<p>Pour l'exercice de ses missions, l'Etat peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en Conseil d'Etat et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.</p>	<p>L'autorité administrative peut ordonner la réalisation de sondages ou de diagnostics. Elle en fixe la durée, qui ne peut excéder un mois. A l'issue de ces opérations, elle peut prescrire des fouilles dont la durée ne peut excéder six mois. Ces délais sont prolongés par décision motivée si la protection du patrimoine archéologique l'exige.</p>	<p>Pour l'exercice de ses missions, l'Etat peut consulter des organismes scientifiques créés par décret en Conseil d'Etat et compétents pour examiner toute mesure relative à l'étude scientifique du patrimoine archéologique et à son inventaire, à la publication et à la diffusion des résultats de la recherche, ainsi qu'à la protection, à la conservation et à la mise en valeur de ce patrimoine.</p>	<p>L'autorité administrative peut ordonner la réalisation de sondages ou de diagnostics. Elle en fixe la durée, qui ne peut excéder un mois. A l'issue de ces opérations, elle peut prescrire des fouilles dont la durée ne peut excéder six mois. Ces délais sont prolongés par décision motivée si la protection du patrimoine archéologique l'exige.</p>
<p>Dans un délai de deux mois à compter de la décision notifiant l'obligation de réaliser les opérations prévues à l'alinéa précédent, l'autorité administrative désigne le responsable de ces</p>	<p>Dans un délai de deux mois à compter de la décision notifiant l'obligation de réaliser les opérations prévues à l'alinéa précédent, l'autorité administrative désigne le responsable de ces</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Dans un délai de deux mois à compter de la décision notifiant l'obligation de réaliser les opérations prévues à l'alinéa précédent, l'autorité administrative désigne le</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 1er <i>ter</i></p> <p>Avec le concours des établissements publics ayant des activités de recherche</p>	<p>opérations archéologiques et détermine, en accord avec ce dernier et la personne qui exécute les travaux visés au troisième alinéa, la date à laquelle elles seront engagées. Si les opérations prescrites n'ont pas été engagées à cette date ou ne sont pas achevées à l'issue des délais prévus à l'alinéa précédent, il peut être procédé aux travaux visés au troisième alinéa, sauf si la personne qui les exécute est responsable de ces retards.</p> <p>Les opérations archéologiques et leur exploitation scientifique sont réalisées conformément aux prescriptions établies par l'autorité administrative et sous sa surveillance.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les délais à l'expiration desquels l'autorité administrative est réputée avoir émis un avis favorable à l'exécution des travaux visés au troisième alinéa. Il fixe la composition, les attributions et le mode de fonctionnement des instances consultatives prévues au troisième alinéa.</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 1er <i>ter</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 1er <i>ter</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>responsable de ces opérations archéologiques et détermine, en accord avec ce dernier et la personne qui exécute les travaux visés au troisième alinéa, la date à laquelle elles seront engagées. Si les opérations prescrites n'ont pas été engagées à cette date ou ne sont pas achevées à l'issue des délais prévus à l'alinéa précédent, il peut être procédé aux travaux visés au troisième alinéa, sauf si la personne qui les exécute est responsable de ces retards.</i></p> <p><i>Les opérations archéologiques et leur exploitation scientifique sont réalisées conformément aux prescriptions établies par l'autorité administrative et sous sa surveillance.</i></p> <p><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les délais à l'expiration desquels l'autorité administrative est réputée avoir émis un avis favorable à l'exécution des travaux visés au troisième alinéa. Il fixe la composition, les attributions et le mode de fonctionnement des instances consultatives prévues au troisième alinéa.</i></p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 1er <i>ter</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>archéologique et des collectivités territoriales, l'Etat dresse et met à jour la carte archéologique nationale. Elle rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire national les données archéologiques disponibles.</p>			
<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Les mesures prises par l'Etat en application de l'article 1^{er} bis s'appuient notamment sur les informations qu'elle contient.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>Les mesures prises par l'Etat en application de l'article 1er bis s'appuient notamment sur les informations qu'elle contient.</i></p>
<p>Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits.</p>	<p>Sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, des extraits en sont communiqués par l'Etat à toute personne qui en fait la demande dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication d'extraits de ce document et peuvent les communiquer à toute personne qui en fait la demande. Un décret détermine les conditions de communication de ces extraits ainsi que les modalités de communication de la carte archéologique par l'Etat, sous réserve des exigences liées à la préservation du patrimoine archéologique, à toute personne qui en fait la demande.</p>	<p>Les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de travaux ont communication de ce document.</p>
<p>Art. 1^{er} quater</p>	<p>Art. 1^{er} quater</p>	<p>Art. 1^{er} quater</p>	<p>Art. 1^{er} quater</p>
<p><i>Supprimé</i></p>	<p>Les services archéologiques des collectivités territoriales sont organisés et financés par celles-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p><i>Les services archéologiques des collectivités territoriales sont organisés et financés par celles-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>Lorsqu'une collectivité territoriale dispose d'un service archéologique, ce service participe de plein droit, si elle en fait la demande, aux opérations archéologiques réalisées sur son territoire.</p>		<p><i>Lorsqu'une collectivité territoriale dispose d'un service archéologique, ce service participe de plein droit, si elle en fait la demande, aux opérations archéologiques réalisées sur son territoire.</i></p>
	<p>Sont exonérés en tout ou partie du paiement de la redevance prévue à l'article 4 les travaux réalisés par la collectivité territoriale pour elle-même lorsque celle-ci dispose d'un service archéologique. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité des opérations archéologiques prescrites en application de l'article 1^{er} bis.</p>		<p><i>Sont exonérés en tout ou partie du paiement de la redevance prévue à l'article 4 les travaux réalisés par la collectivité territoriale pour elle-même lorsque celle-ci dispose d'un service archéologique. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité des opérations archéologiques prescrites en application de l'article 1er bis.</i></p>
Art. 2	Art. 2	Art. 2	Art. 2
<p>Les diagnostics et opérations de fouille d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.</p>	<p>Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial, chargé de la recherche en archéologie préventive. Cet établissement exécute des sondages, diagnostics et opérations de fouilles archéologiques conformément...</p>	<p>Les diagnostics et opérations de fouille d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif.</p>	<p><i>Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial, chargé de la recherche en archéologie préventive. Cet établissement exécute des sondages, diagnostics et opérations de fouilles archéologiques conformément...</i></p>
<p>Celui-ci les exécute conformément aux décisions et aux prescriptions imposées par l'Etat et sous la surveillance de ses représentants, en application des dispositions de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes</p>	<p>...surveillance de ses services en application de la loi...</p> <p>...mission, il peut s'associer par voie de convention à d'autres personnes morales dotées de services de recherche</p>	<p>Celui-ci les exécute conformément...</p> <p>...surveillance de ses représentants en application des dispositions de la loi...</p> <p>...archéologiques, de la loi n°89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe</p>	<p>...surveillance de ses services en application de la loi...</p> <p>...archéologiques et de la présente loi. Pour l'exécution de sa mission, il peut s'associer par voie de convention à d'autres personnes morales dotées de services de recherche</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture -----	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture -----	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture -----	Propositions de la Commission -----
<p>morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de services de recherche archéologique.</p>	<p>archéologique.</p>	<p>les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public ; il peut faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales, françaises ou étrangères, dotées de services de recherche archéologique.</p>	<p>archéologique.</p>
<p>L'établissement public assure dans les mêmes conditions l'exploitation scientifique de ses activités et la diffusion de leurs résultats, notamment dans le cadre de conventions de coopération conclues avec les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>L'établissement public est administré par un conseil d'administration et dirigé par le président du conseil d'administration nommé par décret.</p>	<p>L'établissement public est administré par un conseil d'administration. Le président du conseil d'administration <i>est</i> nommé par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le conseil d'administration comprend, outre son président, des représentants de l'État, des personnalités qualifiées, des représentants des organismes et établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur dans le domaine de la recherche archéologique, des représentants des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que des représentants</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>élus du personnel. Les attributions et le mode de fonctionnement de l'établissement public ainsi que la composition de son conseil d'administration sont précisés par décret.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>Le conseil d'administration est assisté par un conseil scientifique.</p>			
<p>Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier. Les biens, droits et obligations de l'association dénommée « Association pour les fouilles archéologiques nationales » sont dévolues à l'établissement public dans des conditions fixées par décret.</p>	Les biens,...	<p><i>Les emplois permanents de l'établissement public sont pourvus par des agents contractuels. Le statut des personnels de l'établissement public est régi par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par un décret particulier. Les biens,...</i></p>	Les biens,...
...décret.		...décret.	...décret.
Art. 2 bis (nouveau)	Art. 2 bis	Art. 2 bis	Art. 2 bis
<p>Une convention conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public définit les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouille, les conditions d'accès aux terrains et les conditions de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens</p>	Supprimé	<p>Une convention conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public définit les délais de réalisation des diagnostics et des opérations de fouille, les conditions d'accès aux terrains et les conditions de fourniture de matériels, d'équipements et des moyens</p>	Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>nécessaires à leur mise en œuvre. Cette convention détermine également les conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés. Les délais fixés par la convention courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant d'effectuer les opérations archéologiques.</p>		<p>nécessaires à leur mise en œuvre. Cette convention détermine également les conséquences pour les parties du dépassement des délais fixés. Les délais fixés par la convention courent à compter de la mise à disposition des terrains dans des conditions permettant d'effectuer les opérations archéologiques.</p>	
	<p>Art. 2 Con f</p>	<p>ter A orme.....</p>	
<p>Art. 2 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Art. 2 <i>ter</i></p>	<p>Art. 2 <i>ter</i></p>	<p>Art. 2 <i>ter</i></p>
<p>Le mobilier archéologique issu des opérations d'archéologie préventive est confié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'établissement public le temps nécessaire à son étude scientifique. Au terme de ce délai, qui ne peut excéder cinq ans, ce mobilier est régi par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.</p>	<p>Le mobilierconfié à l'Etat le temps... ...ans, la propriété de ce mobilier est régie par les dispositions de l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941 précitée.</p>	<p>Le mobilierconfié, sous le contrôle des services de l'Etat, à l'établissement public le temps... ...précitée.</p>	<p>Le mobilierconfié à l'Etat le temps... ...précitée.</p>
	<p>Les vestiges mobiliers dont l'Etat ou les collectivités territoriales sont propriétaires sont, sauf exception motivée, déposés par priorité dans le musée classé ou contrôlé le plus proche du lieu de découverte.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Les vestiges mobiliers dont l'Etat ou les collectivités territoriales sont propriétaires sont, sauf exception motivée, déposés par priorité dans le musée classé ou contrôlé le plus proche du lieu de découverte.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Art. 4	Art. 4	Art. 4	Art. 4
I.- Les redevances d'archéologie préventives sont dues par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux qui sont soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou donnent lieu à étude d'impact en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou, dans les cas des autres types d'affouillements, à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat et pour lesquels les prescriptions prévues à l'article 1 ^{er} bis rendent nécessaire l'intervention de l'établissement public afin de détecter, conserver et sauvegarder le patrimoine archéologique dans les conditions définies par la présente loi.	I.- Les... ...privées qui exécutent des travaux définis au troisième alinéa de l'article 1 ^{er} bis et qui... ...Conseil d'Etat. En cas de réalisation des travaux par lots, le redevable reste la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement.	I.- Les... ...privées projetant d'exécuter des travaux qui... ...d'impact en application du code de l'environnement ou qui concernent une zone d'aménagement concerté non soumise à étude d'impact au sens du même code ou, dans les cas des autres types d'affouillements, qui sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, <i>et pour lesquels les prescriptions prévues à l'article 1^{er} bis rendent nécessaire l'intervention de l'établissement public afin de détecter et sauvegarder le patrimoine archéologique dans les conditions définies par la présente loi.</i> Pour un lotissement ou une zone d'aménagement concerté, la personne publique ou privée qui réalise ou fait réaliser le projet d'aménagement est débitrice, pour l'ensemble du projet d'aménagement, des redevances de diagnostic et de fouilles, sans préjudice des exonérations prévues au II bis.	I.- Les... ...privées qui exécutent des travaux <i>définis au troisième alinéa de l'article 1^{er} bis</i> et qui... ...Conseil d'Etat. Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>II.- Le montant de la redevance est arrêté par décision de l'établissement public sur le fondement des prescriptions de l'Etat qui en constituent le fait générateur. Ce montant est établi sur la base :</p>	<p>II.- Alinéa sans modification</p>	<p>II.- Alinéa sans modification</p>	<p>II.- Alinéa sans modification</p>
<p>1° Pour les opérations de diagnostics archéologiques, de la formule R (en francs par mètre carré) = $T/320$.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>2° Pour les opérations de fouille, sur le fondement des diagnostics :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>a) De la formule R (en francs par mètre carré) = $T(H+H'/7)$ pour les sites archéologiques stratifiés, H représentant la hauteur moyenne en mètres de la couche archéologique et H' la hauteur moyenne en mètres des stériles affectées par la réalisation de travaux publics ou privés d'aménagement ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>b) De la formule R (en francs par mètre carré) = $T\{(1/450)(Ns/10+Nc)+H'/30\}$ pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. Les variables Ns et Nc représentent le nombre à l'hectare de structures archéologiques respectivement simples et complexes évalué par le diagnostic. Une structure archéologique est dite complexe lorsqu'elle est composée de plusieurs éléments de nature différente et que son étude fait appel à</p>	<p>b) De la formule R (en francs par mètre carré) : $T \times (N/2000 + H'/30)$ pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. La variable N représente le nombre de structures archéologiques à l'hectare évalué par les sondages et diagnostics. Lorsque ces derniers révèlent la présence de structures archéologiques complexes, le montant de la redevance est établi sur la base de la formule R (en francs par mètre carré) : $T \times (N/200 +$</p>	<p>b) De la formule R (en francs par mètre carré) = $T\{(1/450)(Ns/10+Nc)+H'/30\}$ pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. Les variables Ns et Nc représentent le nombre à l'hectare de structures archéologiques respectivement simples et complexes évalué par le diagnostic. Une structure archéologique est dite complexe lorsqu'elle est composée de plusieurs éléments de nature différente et que son étude fait appel à</p>	<p>b) De la formule R (en francs par mètre carré) : $T \times (N/2000 + H'/30)$ pour les ensembles de structures archéologiques non stratifiées. La variable N représente le nombre de structures archéologiques à l'hectare évalué par les sondages et diagnostics. Lorsque ces derniers révèlent la présence de structures archéologiques complexes, le montant de la redevance est établi sur la base de la formule R (en francs par mètre carré) : $T \times (N/200 +$</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
des méthodes et techniques diversifiées d'investigation scientifique.	H'/30).	des méthodes et techniques diversifiées d'investigation scientifique.	H'/30).
Un site est dit stratifié lorsqu'il présente une accumulation sédimentaire ou une superposition de structures simples ou complexes comportant des éléments du patrimoine archéologique.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Pour les constructions affectées de manière prépondérante à l'habitation, la valeur du 2° est plafonné à $T/3 \times S$, S représentant la surface hors œuvre nette totale du projet de construction. Toutefois, dans le cas du a du 2°, la redevance est en outre due pour la hauteur et la surface qui excèdent celles nécessaires pour satisfaire aux normes prévues par les documents d'urbanisme.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Dans le cas visé au 1°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise au sol des travaux et aménagements projetés portant atteinte au sous-sol. Dans les cas visés au 2°, la formule s'applique à la surface soumise à l'emprise des fouilles.	Alinéa sans modification	Dans... ...projetés susceptibles de porter atteinte... ...fouilles.	Alinéa sans modification
La variable T est égale à 620. Son montant est indexé sur l'indice du coût de la construction.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
II bis(nouveau).- Sont exonérés de la redevance d'archéologie préventive les travaux relatifs aux	II bis.- Alinéa sans modification	II bis. - Sont...	II bis.- Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>logements à usage locatif construits ou améliorés avec le concours financier de l'État en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les constructions de logements réalisés par une personne physique pour elle-même.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>...l'habitation au prorata de la surface hors oeuvre nette effectivement destinée à cet usage, ainsi que... ...elle-même.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Sont exonérés du paiement de la redevance, sur décision du président de l'établissement public, les travaux de fouille d'archéologie préventive exécutés par une collectivité territoriale lorsque cette collectivité est dotée d'un service archéologique agréé par l'Etat dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité territoriale des opérations archéologiques prescrites.</p>	<p>Ouvre droit à une réduction du montant de la redevance la prise en charge par le redevable des opérations archéologiques prescrites en application de l'article 1^{er} bis. De même, la fourniture...</p>	<p>Sont exonérés du paiement de la redevance, sur décision de l'établissement public, les travaux d'aménagement exécutés par une collectivité territoriale pour elle-même, lorsque cette collectivité est dotée d'un service archéologique agréé par l'Etat dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et qu'elle réalise, à la demande de l'établissement public, les opérations archéologiques prescrites. L'exonération est fixée au prorata de la réalisation par la collectivité territoriale desdites opérations.</p>	<p><i>Ouvre droit à une réduction du montant de la redevance la prise en charge par le redevable des opérations archéologiques prescrites en application de l'article 1^{er} bis. De même, la fourniture...</i></p>
<p>La fourniture par la personne redevable de matériels, d'équipements et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre ouvre droit à une réduction du montant de la redevance. La réduction est plafonnée à T x H'/7 dans le cas mentionné au a du 2° du II et à T x H'/30 dans le cas mentionné au b du 2° du</p>	<p>...nécessaires à leur réalisation ouvre droit à une réduction qui est plafonnée dans le cas visé au a) du 2° du II à T x H'/7 et dans le cas visé au b) du 2° du II à T x H'/30.</p>	<p>La fourniture... ...nécessaires à leur mise en oeuvre ouvre droit à une réduction du montant de la redevance. La réduction est plafonnée à T x H'/7 dans le cas mentionné au a du 2° du II et à T x H'/30 dans le cas mentionné au b du 2° du</p>	<p>...nécessaires à leur réalisation ouvre droit à une réduction qui est plafonnée dans le cas visé au a) du 2° du II à T x H'/7 et dans le cas visé au b) du 2° du II à T x H'/30.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>II.</p> <p>Lorsque les travaux définis au premier alinéa du I ne sont pas réalisés par le redevable, les redevances de fouilles sont remboursées par l'établissement si les opérations archéologiques afférentes à ces redevances n'ont pas été engagées.</p>	<p>Lorsque les travaux définis au I ne sont pas réalisés par le redevable, les redevances de diagnostics et de fouilles...</p> <p>...été engagées, déduction faite des frais d'établissement et de recouvrement de la redevance.</p>	<p>II.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>III.- Les redevances sont recouvrées par l'agent comptable de l'établissement public selon les modalités de recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt, au domaine, aux amendes et autres condamnations pécuniaires.</p>	<p>III.- Non modifié</p>	<p>III.- Les redevances...</p> <p>...selon les règles applicables au recouvrement des créances des établissements publics nationaux à caractère administratif.</p>	<p>III.- Non modifié</p>
<p>IV.- Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>IV.- Non modifié</p>	<p>IV.- Non modifié</p>	<p>IV.- Non modifié</p>
<p>Art. 4 bis</p>	<p>Art. 4 bis</p>	<p>Art. 4 bis</p>	<p>Art. 4 bis</p>
<p>Les contestations relatives à la détermination de la redevance d'archéologie préventive peuvent être examinées, sur demande du redevable, par une commission administrative présidée par un membre du Conseil d'Etat et composée de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, de représentants des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive et de personnalités qualifiées.</p>	<p>Les contestations...</p> <p>...d'Etat. Cette commission est composée, outre son président, en nombre égal de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes effectuant des travaux visés par le premier alinéa du I de</p>	<p>Les contestations...</p> <p>...préventive sont examinés...</p> <p>...d'Etat et composée, en nombre égal, de représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et des personnes publiques et privées concernées par l'archéologie préventive, ainsi que de personnalités</p>	<p>Les contestations...</p> <p>...personnes effectuant des travaux visés par le premier alinéa du I de l'article 4, ainsi que de</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture <hr/>	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture <hr/>	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture <hr/>	Propositions de la Commission <hr/>
<p>L'avis de la commission est notifié aux parties.</p>	<p>l'article 4 ainsi que de personnalités qualifiées.</p>	<p>qualifiées.</p>	<p>personnalités qualifiées.</p>
<p>La composition de la commission, les modalités de sa saisine et la procédure applicable sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 5</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>I.- A l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, il est rétabli un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>	<p>Art. 5</p>
<p>« 4° Le versement de la redevance d'archéologie préventive prévue à l'article 4 de la loi n° ... du ... relative à l'archéologie préventive. »</p>	<p>I.- Non modifié</p>	<p>I.- Non modifié</p>	<p>I.- Non modifié</p>
<p>II.- L'article L. 421-2-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Non modifié</p>	<p>II.- Non modifié</p>	<p>II.- Non modifié</p>
<p>« Lorsque a été prescrite la réalisation de fouilles archéologiques préventives, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles. »</p>	<p>III.- Non modifié</p>	<p>III.- Non modifié</p>	<p>III.- Non modifié</p>
<p>III.- Le deuxième alinéa de l'article L. 480-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III.- Non modifié</p>	<p>III.- Non modifié</p>	<p>III.- Non modifié</p>
<p>« Il en est de même des infractions aux prescriptions établies en application de l'article 1er <i>bis</i> de la loi n°du..... relative à l'archéologie préventive. »</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>IV.- Le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».</p>	<p>IV.- <i>Supprimé</i></p>	<p>IV.- Le premier alinéa de l'article L. 511-1 du code de l'environnement est complété par les mots : « ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».</p>	<p>IV.- <i>Supprimé</i></p>
<p>.....</p>	<p>Art. 5</p>	<p><i>bis</i></p>	<p>.....</p>
<p>Art. 5 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Art. 5 <i>ter</i></p>	<p>Art. 5 <i>ter</i></p>	<p>Art. 5 <i>ter</i></p>
<p>Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 27 septembre 1941 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>Il est inséré, après l'article 18 de la loi du 27 septembre 1941 précitée, un article 18-1 ainsi rédigé :</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p>« Art. 18-1. - S'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du code civil.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>« Art. 18-1. - S'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du code civil.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p>« L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le vestige une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit vestige. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>« L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le vestige une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit vestige. A défaut d'accord amiable, l'action en indemnité est portée devant le juge judiciaire.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p>« Lorsque le vestige est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du vestige. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>« Lorsque le vestige est découvert fortuitement et qu'il donne lieu à une exploitation, la personne qui assure cette exploitation verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire ou, à défaut, intéresse ce dernier au résultat de l'exploitation du vestige. L'indemnité forfaitaire et l'intéressement sont calculés en relation avec</p>	<p><i>Supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
l'intérêt archéologique de la découverte et dans des limites et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »	<p>Art. 5 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Après l'article 15 de la loi du 27 septembre 1941 précitée, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 15-1.- Lorsque des vestiges archéologiques de caractère immobilier sont découverts fortuitement et qu'ils donnent lieu à une exploitation commerciale, la personne qui assure cette dernière verse à l'inventeur une indemnité forfaitaire à titre de récompense. Cette indemnité forfaitaire est calculée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	l'intérêt archéologique de la découverte et dans des limites et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »	<p>Art. 5 <i>quater</i></p> <p>Après l'article 15 de la loi du 27 septembre 1941 précitée, il est inséré un article 15-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 15-1. - Lorsque des vestiges archéologiques de caractère immobilier sont découverts fortuitement et qu'ils donnent lieu à une exploitation commerciale, la personne qui assure cette dernière verse à l'inventeur une rémunération forfaitaire à titre de récompense. Cette rémunération est calculée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>
Art. 6	Art. 6	Art. 6	Art. 6
Supprimé	<p>A compter du 1^{er} octobre 2003, le Gouvernement présente au Parlement un rapport bisannuel sur l'exécution de la présente loi.</p> <p>Ce rapport établit le bilan des opérations d'archéologie préventive. Il rend compte de l'état d'avancement de la réalisation de la carte archéologique nationale.</p> <p>Il retrace la situation financière de l'établissement public prévu à l'article 2 et indique le produit des redevances d'archéologie préventive constaté au titre de l'exercice précédent et</p>	<p>Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 31 décembre 2003, un rapport sur l'exécution de la présente loi. Ce rapport présentera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- un bilan des opérations d'archéologie préventive réalisées ;- l'état... nationale ;- la situation... l'article 2 ;	<p>A compter du 1^{er} octobre 2003, le Gouvernement présente au Parlement un rapport bisannuel sur l'exécution de la présente loi.</p> <p>Ce rapport établit le bilan des opérations d'archéologie préventive. Il rend compte de l'état d'avancement de la réalisation de la carte archéologique nationale.</p> <p>Il retrace la situation financière de l'établissement public prévu à l'article 2 et indique le produit des redevances d'archéologie préventive constaté au titre de l'exercice précédent et</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

évalué pour l'exercice en cours.

Il indique le nombre et les motifs des contestations portées devant la commission prévue à l'article 4 *bis* et précise le sort réservé aux avis de cette commission.

- le nombre...

...4 *bis*, ainsi que les sorts réservés aux avis de cette commission.

évalué pour l'exercice en cours.

Il indique le nombre et les motifs des contestations portées devant la commission prévue à l'article 4 bis et précise le sort réservé aux avis de cette commission.

II.